

Date de dépôt: 8 juin 2004

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de Mme Françoise Schenk-Gottret : Interdiction de travailler pour certains requérants d'asile : changement de pratique ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les associations et organismes privés qui travaillent auprès des demandeurs d'asile ont été alarmés ces derniers jours, par le fait que toute une série de requérants qui travaillaient, parfois depuis plusieurs années, et qui étaient à ce titre indépendants de l'assistance, se sont vus brusquement retirer l'autorisation de travailler et ont donc dû retourner dans les structures de l'Aide aux requérants d'asile de l'Hospice général. La Coordination asile.ge vient d'ailleurs de déposer à ce sujet une pétition devant notre Grand Conseil.

Il s'agit en l'occurrence de requérants dont la demande a été rejetée, mais dont le renvoi ne peut être exécuté et ceci depuis des années. Un départ de Suisse ne paraît pas non plus prévisible. Dans ces circonstances, il semble incompréhensible de provoquer délibérément le retour à l'assistance de ces personnes. Il en résultera un véritable gaspillage de l'argent public et une surcharge de travail absurde pour les services de l'Hospice général.

Il est vrai que la législation fédérale ne prévoit normalement pas d'autorisation de travail pour ceux qui sont sur le départ. Cependant cette législation n'a pas pris en compte la réalité qui veut que nombre de requérants ne peuvent être renvoyés parce que certains Etats font obstruction à leur rapatriement, sans pour autant faire qu'on puisse démontrer un abus

du requérant lui-même. On se souvient par exemple que pendant plusieurs années, la Serbie a empêché le retour des Albanais au Kosovo. La jurisprudence relative à l'assurance chômage admet donc que les personnes dont le départ n'est pas prévisible restent aptes au placement. Il n'y a, en effet, aucune raison d'en faire des assistés.

Sans préjuger de la suite qui sera donnée à la pétition de la Coordination asile.ge, et dans l'urgence d'éviter que cette pratique ne s'étende, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

Est-il vrai que les demandeurs d'asile déboutés qui étaient indépendants de l'assistance ont récemment été privés de l'autorisation de travailler et se retrouvent ainsi dépendants de l'assistance ? Combien de décisions de ce genre ont-elles été prises par mois depuis le début de l'année ?

Que pense le Conseil d'Etat du coût et de la surcharge de travail ainsi créée pour les services d'assistance ? A-t-on fait une estimation des conséquences financières d'une telle mesure ?

Le bon sens ne commande-t-il pas de mettre fin sans délai à cette pratique, de révoquer les décisions prises et de tout faire pour que ceux qui ont perdu leur emploi de ce fait puissent le retrouver; voire même prendre des mesures pour favoriser encore le travail des requérants d'asile ?

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à exprimer sa constante préoccupation face à la situation des requérants d'asile à Genève. Plus précisément, s'agissant des autorisations de travail, il tient à remarquer d'emblée que sa pratique, au lieu d'être durcie, a été assouplie depuis le 31 mars 2004.

Au préalable, un rappel du dispositif prévu par le droit fédéral est indispensable. Les conditions juridiques de l'accès au travail diffèrent selon que l'on est en présence de requérants d'asile dont la procédure est en cours ou, au contraire, de personnes déboutées de leur demande d'asile, ayant un délai pour quitter le territoire.

S'agissant tout d'abord des requérants d'asile dont la procédure est en cours (1^{ère} et 2^{ème} instance), l'article 43, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'asile (LASi) précise :

- Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative.
- Si une décision négative est rendue en première instance avant l'expiration de ce délai, le canton peut lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative durant trois mois supplémentaires, soit jusqu'au terme du 6^e mois.

Jusqu'à fin mars 2004, l'Office cantonal de la population (ci-après OCP), conformément à une décision du Conseil d'Etat du 14 août 1991, faisait application de la disposition la plus restrictive; le requérant avait l'interdiction de travailler pendant six mois dès lors qu'une décision de première instance était tombée dans les trois mois.

Par décision du 31 mars 2004, sur la proposition de Coordination asile Genève, le Conseil d'Etat a choisi l'option, après avoir obtenu les préavis positifs des Institutions cantonales intéressées, notamment du Conseil de surveillance du marché de l'emploi représentant les partenaires sociaux du canton de Genève, d'autoriser l'exercice d'une activité lucrative en faveur des requérants d'asile dès le quatrième mois qui suit le dépôt de la demande d'asile.

En ce qui concerne les requérants d'asile déboutés, soit sous le coup d'une décision de renvoi (entrée en force), l'article 43, alinéa 2 LASi, prévoit que, lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter la Suisse (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue.

Si l'Office fédéral des réfugiés prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé.

Tout requérant d'asile débouté est, de ce fait, tenu de mettre un terme à son activité lucrative, dès l'échéance de son délai de départ. Si l'OCP applique le dispositif fédéral décrit ci-dessus, certaines exceptions sont consenties dès lors que le requérant :

- a travaillé régulièrement dans le cadre de la procédure ordinaire.
- ne peut pas être tenu pour responsable du non respect du délai de départ qui lui a été fixé.
- n'a pas trompé l'autorité sur son identité et son origine.
- n'a pas enfreint l'ordre et la sécurité publics.
- respecte son devoir de collaboration dans le cadre des démarches liées à l'obtention d'un document de voyage.

Ces conditions sont cumulatives.

Selon la pratique, des dérogations sont également consenties à la règle selon laquelle tout requérant d'asile débouté cesse son activité lucrative, lorsque de façon systématique, le pays de provenance ne délivre aucun document d'identité. C'est en particulier le cas pour l'Ethiopie et l'Erytrée.

Au plan statistique, il convient de noter que 1400 personnes sont actuellement sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire. 291 personnes sont encore au bénéfice d'une autorisation de travail, les conditions prévues pour justifier d'une exception étant réunies.

L'OCP ne détient aucune statistique du nombre d'autorisations de travail révoquées. Leur nombre peut varier fortement d'un mois à l'autre, selon le rythme des décisions de renvoi rendues par les instances compétentes en matière d'asile.

Pour répondre à la principale question de l'interpellation : Sur ce point, l'OCP n'a pas changé sa pratique.

Toutefois, il convient de noter que l'Office cantonal de l'emploi (OCE) s'est inquiété, il y a quelques mois, du statut des requérants d'asile au bénéfice d'indemnités journalières ou d'autres prestations offertes par cet Office. L'OCE a, ainsi, adressé une série de demandes nominatives à l'OCP (130 au total) en le priant de préciser si tel ou tel demandeur d'emploi pourrait être mis au bénéfice d'une autorisation de travail, si l'OCE parvenait à lui offrir un "emploi convenable" au sens de la loi fédérale sur l'assurance chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).

Sur ces 130 cas, 70 personnes percevaient des indemnités de chômage.

Des contacts réguliers interviennent, depuis lors, entre les deux offices pour éviter que des personnes ayant un délai de départ, qui ne pourraient, ainsi, être mises au bénéfice d'une autorisation de travailler, ne perçoivent indûment des indemnités journalières.

C'est donc à la suite de ces échanges qu'un certain nombre de personnes ont reçu (31 à ce jour) une déclaration d'inaptitude au placement. Ces décisions ne sont pas encore toutes définitives. De ce type de décision découle la suppression des indemnités journalières de chômage, le retrait d'éventuelles formations ou d'autres services liés à la recherche d'un emploi.

A ce jour, l'Hospice général n'a pas noté de changement notable dans le nombre de requérants d'asile souhaitant être réintroduits dans le système d'assistance fédérale.

Afin de clarifier la situation, nous vous invitons, en conséquence, à soumettre les dossiers qui vous paraissent erronés, pour examen, auprès de l'OCP.

Pour information, les services de l'administration ont travaillé quatre heures pour élaborer et coordonner les éléments nécessaires à la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de cette réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer